RÈGLEMENT N° 121/64/CEE DU CONSEIL

du 22 septembre 1964

relatif au régime applicable aux riz et brisures de riz originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée [1],

considérant que, par la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés [2], la Communauté s'est engagée à prendre en considération dans la détermination de sa politique agricole commune, les intérêts de ces États associés en ce qui concerne les produits homologues et concurrents des produits européens ;

considérant qu'en vertu de la décision du Conseil du 25 février 1964 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne [3], il convient de réserver à ces derniers le même traitement qu'auxdits États associés ;

considérant que des consultations ont eu lieu avec les États associés ;

considérant que le régime à instaurer doit avoir pour objet l'expansion des échanges entre les États membres ;

considérant que le règlement n° 16/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune du marché du riz [4] instaure dans le secteur du riz un régime de prélèvements qui remplace toute autre mesure de protection à la frontière ;

considérant que l'engagement pris par la Communauté peut être rempli en accordant aux importations de riz et de brisures originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer le bénéfice d'une réduction du prélèvement ;

considérant que, pour éviter des répercussions défavorables sur les échanges traditionnels entre la France et Madagascar d'une part, et entre les États membres non producteurs et le Suriname d'autre part, et afin de permettre une adaptation à la nouvelle situation, il convient de prévoir pour ces échanges des dispositions provisoires autorisant dans certaines limites des importations en franchise ;

considérant qu'il y a lieu en outre d'encourager à Madagascar et au Suriname la transformation d'un produit brut en produit élaboré ; qu'il convient dès lors de prévoir, pour les importations de riz usiné, le maintien d'un régime particulier en fixant dans ce cas le montant de l'élément fixe à zéro,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 paragraphes 1, 2, 3 et 4 du règlement n° 16/64/CEE et sans préjudice des dispositions de l'article 2 du présent règlement, il est perçu, lors de l'importation de riz et de brisures originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer :

— pour le riz décortiqué, le riz paddy et les brisures, un prélèvement égal au prélèvement applicable aux importations en provenance des pays tiers, diminué d'un montant égal à celui du montant forfaitaire fixé conformément aux dispositions de l'article 6 du règlement n° 16/64/CEE ;

— pour le riz usiné, un prélèvement composé d'un élément mobile dont le montant est égal à celui applicable aux importations en provenance des pays tiers et d'un élément fixe dont le montant est égal à celui applicable aux importations en provenance des États membres.

Article 2

1. Jusqu'au 31 août 1965, les importations en France de riz originaires de Madagascar, et les importations dans chacun des États membres non producteurs, de riz originaires du Suriname, sont effectuées en franchise de prélèvement, à concurrence d'une quantité égale à la moyenne des quantités de riz paddy, décortiqué et usiné, importées par l'État membre intéressé au cours des années 1961, 1962 et 1963, déduction faite des quantités

[1] JO n° 60 du 14. 4. 1964, p. 945/64.
[2] JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1431/64.
[3] JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1472/64.
[4] JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 574/64.

importées en franchise de prélèvement entre le 1er septembre et le 31 octobre 1964 en application de l'article premier du règlement n° 115/64/CEE du Conseil prévoyant des mesures dérogatoires en ce qui concerne le riz originaire des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre mer (1).

Si, jusqu'au 31 août 1965, les importations effectuées en franchise de prélèvement n'atteignent pas la quantité déterminée conformément à l'alinéa précédent, ces importations continuent à être effectuées jusqu'à ce que cette quantité soit atteinte.

2. A partir du 1er septembre 1965, lors de l'importation en France de riz usiné originaire de Magadascar, et lors de l'importation dans chacun des États membres non producteurs, de riz usiné originaire du Suriname, dans la limite de la quantité visée au paragraphe 1 premier alinéa, l'élément fixe est égal à zéro.

3. Les États membres communiquent à la Commission, avant le 31 août 1964, la moyenne visée au paragraphe 1.

Ils communiquent en outre chaque année à la Commission les quantités importées conformément aux dispositions du présent article.

Article 3

Toute décision prise par la Commission en vertu de l'article 16 du règlement n° 16/64/CEE est communiquée aux États africains et malgache associés intéressés.

Article 4

En ce qui concerne les importations en provenance des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer, le certificat d'importation est valable à partir de la date de sa délivrance et jusqu'à expiration du quatrième mois suivant celui au cours duquel il a été délivré.

Article 5

Si, pendant la période de validité de la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté, le régime des prélèvements n'est plus applicable entre les États membres, le Conseil arrête, sur proposition de la Commission, les dispositions nécessaires en vue de faire bénéficier les États africains et malgache associés et les pays et territoires d'outre-mer d'un avantage équivalant à celui résultant de l'application des mesures prévues à l'article premier.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1er novembre 1964 et est applicable jusqu'au 1er juin 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 septembre 1964.

Par le Conseil

Le président

R. HÜTTEBRÄUCKER

(1) JO no 130 du 12. 8. 1964, p. 2189/64.